



CONSEIL MUNICIPAL DE LIVRY

Compte-rendu - Séance du LUNDI 23 DECEMBRE 2024

L'an deux-mil-vingt-quatre, le vingt-trois du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le dix-huit décembre deux-mil-vingt-quatre, s'est réuni, à la mairie sous la présidence de Adrien AUFÈVRE, Maire.

Membres présents :

- BOUCHARD Gilles, 1^{er} adjoint
- BOULET Sylvie, 2^{ème} adjoint
- BARLE Fabrice, 3^{ème} adjoint
- CHAFFAUD Claudine conseillère municipale
- FIEVET Françoise, conseillère municipale
- HÉRAULT Sandrine, conseillère municipale
- PARÉ Anne-Lise, conseillère municipale
- PIFFAULT David, conseiller municipal

Absents :

ELSENER Éric, conseiller municipal

GAGET Cyril, conseiller municipal

MARIEN Olivier, conseiller municipal

LÉGARÉ Yoann, conseiller municipal

Secrétaire de séance: Sylvie BOULET

Ouverture de séance : 19h10

APPROBATION à l'unanimité du compte rendu du Conseil Municipal du jeudi 12 septembre 2024,



2024-12-09.01 Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Annexe envoyée aux élus : modèle délibération

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré *avec 8 voix Pour*, de ses membres présents

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement année 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessous et avant le vote du budget primitif 2025.

Montant plafond des dépenses d'Investissement 2024 : 146 500 €

Budget principal	Dépenses inscrites au BP hors RAR	Total	1/4 des crédits
Chap. 20	10 000	10 000	2 500
Chap. 204	2 000	2 000	500
Chap. 21	134 500	134 500	33 625

Les dépense d'investissement concernées sont les suivantes :

- Immobilisations incorporelles : 2 500 €
- Travaux : 500 €
- Immobilisations incorporelles : 33 625 €

TOTAL = 36 625 € (inférieur au plafond autorisé de 146 500€)

Dit que ces dépenses seront inscrites sur le budget primitif de l'année 2025

Arrivée de Monsieur Fabrice BARLE à 19h15

2024-12-01.01- Redevance Consommation d'eau potable et Redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Annexe envoyée aux élus : modèle délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau LOIRE BRETAGNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau LOIRE BRETAGNE ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau

selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau LOIRE BRETAGNE ;



- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau LOIRE BRETAGNE a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau LOIRE BRETAGNE a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le Maire explique que la commune doit reverser la taxe que le conseil municipal décide de voter ou non. Le conseil doit se prononcer favorablement ou défavorablement sur la répercussion de cette taxe aux administrés.

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 9 voix Pour, de ses membres présents

Décide :

- De fixer à **0,02 €HT /m³ (0.10 x 0.20)** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette contrevaleur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable.

2024-12-02.02 Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Annexe envoyée aux élus : modèle délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°**2024-97 du 15/10/2024** du conseil d'administration de l'Agence de l'eau LOIRE BRETAGNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau LOIRE BRETAGNE ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit



La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;
Considérant que l'Agence de l'eau LOIRE BRETAGNE a fixé à **0,28 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à LA COMMUNE (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 9 voix Pour, de ses membres présents

Décide :

- De fixer à **0,084 € HT /m³** (0.28×0.3) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- **Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.**



2024-12-03.03 Décision modificative n°3 – Budget Commune

Afin de permettre le règlement des dernières échéances d'emprunts de décembre 2024, il y a lieu d'effectuer des modifications au niveau des lignes budgétaires :

- Dépense d'investissement

Chapitre 23

- Compte 231 (Immobilisations corporelles en cours) : - **6 000 €**

- Recettes d'investissement

Chapitre 16

- Compte 1641 (Emprunts) : + **6 000 €**

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à *l'unanimité des voix Pour*, de ses membres présents,

- **ACCEPTE la décision modificative n°3.**

2024-12-04.04 Décision modificative n°4 – Budget Commune

Afin de permettre le règlement du dernier prélèvement FNGIR au chapitre 14 pour décembre 2024, il y a lieu d'effectuer des modifications au niveau des lignes budgétaires :

- Dépense de fonctionnement

Chapitre 11

- Compte 6015 (achats stockées) : - **2 000 €**

- Recettes de fonctionnement

Chapitre 14 (atténuation des charges)

- Compte 73928 () : + **2 000 €**

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à *l'unanimité des voix Pour*, de ses membres présents,

- **ACCEPTE la décision modificative n°4.**

2024-12-05.05 Décision modificative n°5 – Budget Commune

Afin de permettre le règlement du dernier prélèvement FNGIR au chapitre 14 pour décembre 2024, il y a lieu d'effectuer des modifications au niveau des lignes budgétaires :

- Dépense de fonctionnement

Chapitre 11

- Compte 6015 (achats stockées) : - **1 000 €**

- Dépense de fonctionnement

Chapitre 14

- Compte 739221 : + **1 000 €**

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à *l'unanimité des voix Pour*, de ses membres présents,

- **ACCEPTE la décision modificative n°5.**

2024-12-05.05 Aide exceptionnelle en faveur de Mayotte

Suite au passage du cyclone Chido sur l'île de Mayotte le samedi 14 décembre 2024, des collectivités locales ont indiqué à leur comptable public leur volonté d'exprimer leur générosité à l'égard des populations locales.

Les collectivités peuvent verser leurs dons à un fonds de concours spécifique existant, sous la référence 1-2-00498 "Contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchés par des calamités naturelles".

Ce fonds de concours vient alimenter le programme 123 "conditions de vie outre-mer" sous la responsabilité de la direction générale des outre-mer. Le versement des dons à ce fonds permet à l'État de regrouper l'ensemble des aides reçues, que ce soit de la part des collectivités, d'entreprises ou de citoyens, et ainsi de coordonner et de renforcer l'efficacité de l'utilisation de ces moyens financiers pour Mayotte. Les fonds reçus doivent alors concourir aux dépenses d'intérêt public et être mobilisés conformément à la volonté des parties versantes, à savoir les actions d'urgence et de reconstruction de Mayotte.

Ce fonds de concours de l'État est d'ores-et-déjà actif et peut recevoir les dons des collectivités. Pour ce faire, il est possible de procéder, sur la base d'une délibération, à un versement sur ce fonds de concours.

Dans ce cas, le mandat de paiement correspondant devra être émis sans références bancaires au débit du compte 65133 "Secours d'urgence" (en M57 D et A) et accompagné de la délibération votée par l'assemblée délibérante et rendue exécutoire. Le libellé figurant sur le mandat devra indiquer la référence au fonds de concours 1-2-00498 et préciser le nom de la partie versante et qu'il s'agit d'une aide en faveur de Mayotte suite au passage du cyclone Chido le 14/12/2024.

Le fond de soutien est estimé à une moyenne de 0.10 centimes à 1 euro par habitant.

Le Maire propose le tarif de 0.20 centimes par habitant soit 700 x 0.20 = 140 €



Anne-Lise Paré propose un montant de verser un montant plus élevé.

Gilles Bouchard rappelle qu'il y a 2 possibilités de versement au SGC soit au secours populaire ou à la croix rouge. Les fonds iront essentiellement à la reconstruction.

Il précise que le budget de la commune au chapitre 65 est de 18 000 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des voix Pour, de ses membres présents,

- **Décide de verser la somme de 210 € au fonds de concours spécifique en faveur de Mayotte.**

2024-12-06-06- Retrait délibération 2024-12-02

Monsieur le Maire revient sur le droit de préférence de la commune concernant la parcelle ZP 25, d'une superficie de 3164 m², au lieu-dit les préfets, longeant la route départementale D22. Il précise que l'acquéreur avait déjà rencontré le vendeur et qu'un compromis avait été signé au prix de vente de 450 €.

Il explique ; afin que la commune fasse valoir ce droit il faut la réunion d'au moins 3 aspects : terrain contigu à celui que la commune souhaite acquérir, projet forestier, classement du terrain en parcelle boisé (pas de terrain classé « pré »)

De plus, La commune ayant dépassé le délai pour faire valoir son droit de préemption, (délai jusqu'au 23 novembre, délibération le 3 décembre) il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer quant au retrait de cette délibération auprès de la Préfecture.

Le vendeur devant choisir entre les acquéreurs, le Maire propose d'écrire un courrier au notaire et précise que la délibération aurait dû être normalement rejetée par le contrôle de légalité.

Monsieur Saugeras prend la parole afin d'expliquer son point de vue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix Pour, de ses membres présents,

DECIDE du retrait au contrôle de légalité de la délibération n° 2024-12-02 du 3 décembre 2024



INFORMATIONS DIVERSES

- **CCAS** : Claudine Chaffaud confirme que 10 colis ont été commandé pour les ehpad et administrés à domicile. Sylvie Boulet informe qu'il y a déjà 79 personnes inscrite au repas du 18 janvier 2025. Elle a sollicité le chat vert, la Perrine, Bois Bourbon et verger du Grillet.
- **Vœux du Maire et conseil municipal** : 13 Janvier 2025
- **Absence du Maire du 28/12/2024 au 12/01/2025**

QUESTIONS :

Anne Lise Paré revient sur la coupure d'électricité que la commune a de nouveau subie dans la nuit du samedi 21 et dimanche 22 décembre, mais également des microcoupures régulières.

Elle estime que ces coupures sont trop fréquentes.

Le maire explique que le problème provient de la ligne haute tension de Mauboux qui est réparée.

Les coupures peuvent également venir des coups de vent et dans branches sur les files.

Il informe également qu'il a rendez-vous avec Monsieur BARRAO d'Enedis début janvier.

Séance Levée à 20h05